

ARRETE

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Education Nationale et de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 22 mai 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église de la Confrérie Sainte-Croix à **BASTIA** (Haute-Corse) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de la facture d'orgue du XVIII^e et du XIX^e siècles réalisée dans la tradition italienne;

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

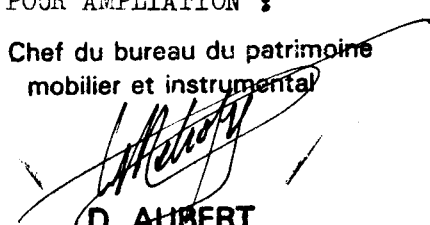
20 - Corse du Nord - **BASTIA** - église de la Confrérie Sainte-Croix -
Partie instrumentale de l'orgue du XVIII^e et XIX^e siècles, à l'exception des ajouts du facteur Giuseppe TRONCI (1931).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

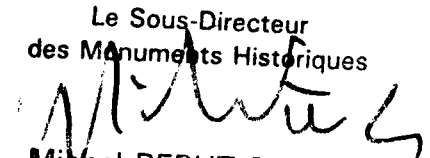
POUR AMPLIATION :

Fait à Paris, le **21 AOUT 1992**

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental


D. AUBERT

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA